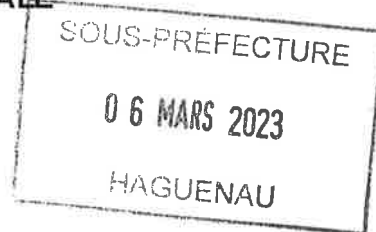




**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
OFFENDORF**

67850



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 21 février 2023

Présents : M. Denis **HOMMEL**, Président

Les membres : Anne **CRIQUI**, Vice-Présidente, Nicolas **FORTMANN**, Sandra **STRASSER**,
Lucienne **SCHAUENBURG-ZWINGER**, Françoise **ADLER**, Agnès
TAUBENNEST, Hedwige **JACOB**, Elisabeth **STEIN** et Sabine **HECTOR**,
membres

Absents excusés : Cathy **SCHOTT**, Paulette **SCHIFF** (pouvoir à Anne CRIQUI), Curé Irénée
VALACHIE, Dominique **WALLET**, Rita **HEINTZ** et Dr Pierrot **TRAN**, membres

Autres absents : Néant

POINT 5 : FINANCES – autorisation de virement de crédit

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 22 novembre 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à :

- Pour l'exercice 2023, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,
- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du CCAS d'Offendorf pour mise en œuvre.

Lu, approuvé et signé.

POUR EXTRAIT CONFORME

Offendorf, le 22 février 2023



Denis HOMMEL
Président

SOUS-PRÉFECTURE

06 MARS 2023

HAGUENAU